

COMITE PARITAIRE DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENT PETROLIER DU QUEBEC

Terrebonne le 19 novembre 2024

Bonjour,

Nous souhaitons vous rappeler la procédure pour une demande d'invalidité.

Il va de soi que lorsque vous avez un employé en arrêt de travail, vous devez l'inscrire sur votre rapport et il ne doit pas payer de cotisation d'assurance. Si par erreur il en a payé, il ne sera pas remboursé, mais ces montants se cumulent en banque.

Veuillez svp nous aviser lorsque vous avez un(e) employé(e) en arrêt maladie sur la CNESST, avec billet médical. À tous les mois durant cet arrêt, nous devons recevoir un avis de paiement CNESST de la part de votre employé pour maintenir son arrêt. Nous devons également être informé lors de son retour au travail. Il est aussi préférable qu'il remplisse également une demande auprès de Desjardins, car si la CNESST décide d'arrêter les prestations, il n'est pas impossible que Desjardins prenne le relais et les démarches qui suivront seront plus rapides.

Si la demande est auprès de Desjardins :

Vous devez nous en informer par courriel, en mentionnant le nom de l'employé(e) et la date d'évènement, à l'adresse suivante : vcharest@comiteconjoint.com. Je serai en mesure de vous écrire la date d'entrée en vigueur de la garantie pour que vous puissiez l'indiquer sur la déclaration de l'employeur.

Par la suite, les 3 formulaires à remplir, joints à ce courriel, sont : la déclaration de l'employé, la déclaration de l'employeur, ainsi que la déclaration du médecin. Ils sont également disponibles sur notre site internet : <https://www.cpiepq.ca/fr/assurance-collectives>

Une fois remplis, les formulaires doivent être envoyés par votre employé soit :

- Par internet à l'adresse suivante : desjardinsassurancevie.com/envoi
- Par courrier : C.P. 3875, succ. Lévis
Lévis, Québec
G6V 0A7
- Par télécopieur : 1-844-409-6575 (sans frais) ou 418-835-0194

Pour toutes questions, vous devez contacter Desjardins au 1-800-463-7843 (sans frais) ou 418-838-7843.

COMITE PARITAIRE DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENT PETROLIER DU QUEBEC

Aviser l'employé(e) qu'il/elle doit également faire sa demande auprès de l'assurance emploi chômage-maladie.

Vous avez 30 jours suivant la date de l'évènement pour soumettre votre demande auprès de Desjardins.

Invalidité courte durée :

Les prestations sont payables par l'assureur jusqu'au samedi suivant la 4ème semaine complète de prestations (excluant le délai de carence; Hospitalisation : 0 jour, Accident : 0 jour, Maladie : 7 jours).

Les prestations suivantes sont payables par l'assurance-emploi pour la période durant laquelle l'employé est admissible.

Lorsque l'employé cesse d'être admissible à l'assurance-emploi, les prestations sont versées par l'assureur jusqu'au maximum global de 26 semaines.

Le montant des prestations est de 66.67% du salaire hebdomadaire, soit le même que l'assurance-emploi. Ce montant est imposable.

Invalidité longue durée :

Rente mensuelle : 66,67 % du salaire mensuel

(Rente maximale : 2 133,34 \$ par mois)

Début : après la fin des prestations d'assurance salaire de courte durée

Durée maximale : jusqu'à 65 ans

La rente mensuelle est non-imposable.

Cette assurance se termine lorsque l'employé atteint 65 ans.

Veuillez svp transférer ce courriel à qui de droit si vous n'êtes pas la personne responsable du traitement des dossiers d'invalidité.

Merci de votre collaboration,

Véronique Charest
Préposée au Décret du CPIEPQ